

G/S

N° 37 COM
DU 02/03/2018

ARRET ADD

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

-M. SIDIBE YAHAYA
-STE INTERNATIONALE
FUNERAIRE CI dite
INTERLU-CI ET 01 AUTRE
(SCPA AKRE & KOUYATE)

C/

-Mme FOURRE née
BOUREKIA REBEA
-Mme FOURRE
NOLEWENN MARINE ET
AUTRES

(Me AYEPO VINCENT)

(SCPA KONE KIGNELMA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 02 MARS 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi deux mars deux mil dix huit**,
à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,

Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE** et Monsieur
AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1) Monsieur **SIDIBE YAHAYA**, né le 23 Novembre
1954 à BOUAKE, de nationalité Ivoirienne, Directeur de
Société, demeurant à Abidjan Zone 4C, 15 BP 607 Abidjan 15,
pris en sa qualité d'associé des sociétés INTERFU et GSA
devenue PPG ;

2) La Société **Internationale Funéraire Côte d'Ivoire**
dite **INTERFU-CI**, SARL, au capital de 10.000.000 FCFA dont le
siège social est à Abidjan Marcory, Rue Pierre & Marie Curie,
18 BP 2730 Abidjan 18, Tél : 21 24 67 57, Fax : 21 24 67 59,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, monsieur **SIDIBE YSSOUF YAHAYA**, son Gérant,
demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

3) La Société **Gestion Services Afrique** dite **GSA**,
SARL, au capital de 2.000.000 FCFA, dont le siège social est sis
à Grand-Bassam, BP 681, agissant aux poursuites et diligences
de son représentant légal, Monsieur **SIDIBE YSSOUF YAHAYA**,
son Gérant, demeurant en cette qualité au siège de ladite
société ;

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA AKRE et KOUYATE, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- Madame **FOURRE** née **BOUREKIA RABEA**, née le 29 Juillet 1964 à **HUSSEINI DEY (ALGERIE)**, de nationalité Française, demeurant à **LE PETIT BODO (France), 56230 BERRIC ;**

2- Madame **FOURRE NOLEWENN MARINE**, née le 15 Janvier 1990 à Abidjan, de nationalité Française, demeurant à **LE PETIT BODO (France), 56230 BERRIC ;**

3- Madame **LE TRIVIDIC LAURE**, née le 03 Septembre 1969 à **CHERBOURG (France)**, de nationalité Française, demeurant à **LE PETIT BODO (France), 56230 BERRIC ;**

4- Monsieur **DAMOIS KASSI PATRICE**, Expert Comptable agréé près la Cour d'APPEL d'Abidjan y demeurant, plateau Avenue du Général de Gaulle, Immeuble **NASSAR et GADDAR**, entrée B, 1^{er} étage, porte B 14, 18 BP 1074 Abidjan 18, Tél : 20 21 34 13 / 20 32 40 37, Fax : 20 32 40 38 ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître **AYEPO Vincent** et la SCPA **KONE KIGNELMA**, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°1812 du 21/07/2016 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} septembre 2016, M. **SIDIBE YAHAYA** et autres ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Madame **FOURRE** née **BOUREKIA RABEA** et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 21 septembre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;



Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1363 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 février 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 02 mars 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 02 mars 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} Septembre 2016, Monsieur SIDIBE YAHAYA, la Société Internationale Funéraire Côte d'Ivoire dite INTERFU et la Société Gestion Services Afrique dite GSA, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur SIDIBE YAHAYA, son Gérant et ayant pour conseil la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocat à la Cour d'Appel, a relevé appel du jugement contradictoire avant dire droit n°1812/2016 rendu le 21 Juillet 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande aux fins de nomination d'un administrateur provisoire des Sociétés INTERFU et GSA devenue PGFA;

Rejette les moyens d'irrecevabilité de l'action soulevées par les défenderesses ;

Reçoit Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE en leur action;



Dit qu'elles ont la qualité d'associés des sociétés INTERFU-CI et GSA devenue PGFA en leur qualité de conjointe et d'héritière de feu FOURRE JEAN PIERRE; Avant dire droit Ordonne une expertise comptable à l'effet de :

- Faire l'audit des Sociétés INTERFU et GSA devenue PGFA;
- Déterminer le montant des dividendes distribuées au titre des exercices sociaux de 2010 à 2015 ;

Désigne pour y procéder, Monsieur DAMOIS KASSI PATRICE, Expert-comptable agréé demeurant à Abidjan, 18 BP 107 Abidjan 18, Tel : 20 32 40 38, sous le contrôle de Monsieur DJEDJET GOLY, Vice-président du Tribunal de ce siège ;

Lui impartit un délai de 15 jours pour déposer son rapport à compter de la notification de sa mission ;

Dit que les demandereses sont tenues de faire l'avance des frais d'expertise :

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 06 Octobre pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Reserve les dépens » ;

Il résulte des pièces du dossier ainsi que des énonciations du jugement attaqué que Monsieur FOURRE JEAN PIERRE et Madame BOUREKIA RABEA se sont mariés sous le régime de la communauté de biens et ils ont acquis pendant leur mariage, des parts sociales dans les sociétés INTERFU et GSA devenue PGFA ;

Dans le courant du mois d'Août 2010, Monsieur FOURRE JEAN PIERRE et ses coassociés ont signé deux pactes sociaux dans lesquels il est expressément mentionné qu'en cas de décès d'un associé, les parts sociales de l'associé décédé seraient redistribuées à parts égales entre les associés survivants et sans contrevaleurs ;

p

Deux mois après la signature de ce pacte modifiant les statuts des sociétés INTERFU et PGFA, Monsieur FOURRE JEAN PIERRE décède, laissant pour lui succéder, son épouse, Madame BOUREKIA RABEA avec qui il était marié sous le régime de la communauté de biens et deux enfants majeurs, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE ;

Aussi, pour faire respecter ses droits de propriétaire indivis des parts sociales détenus par son défunt époux dans les sociétés INTERFU et PGFA, Madame FOURRE née BOUREKIA RABEA a sollicité l'annulation des pactes d'associés signés en 2010, en fraude de ses droits ;

Ainsi, par arrêt civil contradictoire n°004/15 rendu le 08 Janvier 2015, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a déclaré nuls les pactes d'associés signés le 02 Août 2010 entre JEAN PIERRE FOURRE et les associés des SARL INTERFU et PGFA, avant de conclure que Madame FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE avaient la qualité d'associés desdites sociétés ;

Pour rendre cette décision, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, se fondant sur les dispositions de la loi sur le mariage, a estimé que Monsieur FOURRE JEAN PIERRE ne pouvait, sans le consentement de son épouse, disposer de ses parts sociales qui font partie intégrante de la communauté et que Madame FOURRE née BOUREKIA RABEA pouvait en demander l'annulation;

Cet arrêt rendu par la Cour Suprême a été signifié le 20 Août aux autres associés des sociétés INTERFU et PGFA ;

En dépit de la signification de cet arrêt devenu définitif, Monsieur SIDIBE YAHAYA et les autres associés ont continué de denier à Madame FOURRE née BOUREKIA RABEA, sa qualité d'associée et propriétaire indivis des parts sociales détenues par son défunt époux;

Devant cette réticence, Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE ont saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour les voir rétablir dans leur qualités d'associés des sociétés INTERFU et PGFA, pour voir annuler tous les actes de gestion pris par les

41

autres associés depuis le 02 Avril 2010, voir également désigner un administrateur provisoire pour les deux sociétés et enfin condamner solidairement les autres associés à leur payer la somme de 800 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Vidant sa saisine, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande aux fins de nomination d'un administrateur provisoire ;

Le Tribunal a par ailleurs indiqué que Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE avaient la qualité d'associé des sociétés INTEERFU et PGFA et a ordonné une expertise comptable à l'effet de déterminer le montant des dividendes distribués au titre des exercices sociaux 2010 à 2015 ;

Le rapport d'expertise en date du 19 Octobre 2016 établi par Monsieur DAMOIS KASSI PATRICE, Expert-comptable désigné a conclu que les dividendes revenant aux ayants droit FOURRE s'élèvent à 211 292 000 FCFA ;

En cause d'appel, Monsieur SIDIBE YAHAYA, les sociétés INTERFU et PGFA, appelants soulèvent in limine litis, l'irrecevabilité de l'action initiée par les intimées pour défaut de qualité à agir au motif qu'elles n'ont pu acquérir la qualité d'associés par dévolution successorale conformément aux statuts des sociétés INTERFU et PGFA ;

Au fond, ils indiquent qu'en sollicitant l'annulation des actes sociaux et la désignation d'un expert pour déterminer les dividendes au titre des exercices sociaux de 2010 à 2015, les intimés s'immiscent dans les actes d'administration des sociétés INTERFU et PFGA alors qu'elles n'y ont pas la qualité d'associées ;

Sur le rapport d'expertise produit au dossier, ils soulignent que ledit rapport ne mérite pas d'être homologué étant donné que l'expertise a été réalisée de façon non contradictoire ;



Pour leur part, Madame FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE ont conclu à la confirmation du jugement entrepris ainsi qu'à l'homologation du rapport d'expertise ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur SIDIBE YAHAYA, les sociétés INTERFU et PGFA ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

La Cour constate que le Tribunal a omis de statuer sur la demande formulée par Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE, tendant à voir condamner solidairement Monsieur SIDIBE YAHAYA, les sociétés INTERFU et PGFA à leur payer la somme de 800 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Il convient pour ce motif, d'annuler le jugement entrepris et d'évoquer ;

Sur Evocation

Sur l'annulation des actes de gestion, de cession et des décisions des assemblées générales intervenus depuis le 02 Août 2010 initiée par les intimés

Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE ont saisi le Tribunal pour voir annuler tous les actes de gestion, de cession et des décisions des assemblées générales, pris par les autres associés depuis la date du 02 Août 2010, date de la signature des pactes d'associés ;

Cette demande a été déjà formulée devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême qui a rendu le 08 Juin 2015, un arrêt civil contradictoire

EP

n°04/15 dans lequel elle a annulé les pactes d'associés du 02 Août 2010 signés par les associés des sociétés INTERFU et PGFA, de sorte que le Tribunal ne pouvait de nouveau connaître d'une telle demande puisqu'elle est passée en force de chose jugée ;

Sur la qualité d'associés des sociétés INTERFU et PGFA de Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE et LETRIVIDIC LAURE

Monsieur SIDIBE YAHAYA et autres soutiennent que Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE n'ont pu acquérir la qualité d'associés par dévolution successorale conformément aux statuts des sociétés INTERFU et PGFA ;

Cette demande est sans objet au motif qu'il y a autorité de la chose jugée ;

En effet, dans un arrêt en date 08 Janvier 2015, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a indiqué que Madame FOURRE née BOUREKIA RABEA avait la qualité d'associés des sociétés INTERFU et PGFA puisqu'elle était propriétaire indivis de l'ensemble des parts sociales détenues par son défunt époux dans lesdites sociétés ;

Sur le paiement de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus

Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE sollicitent la condamnation de Monsieur SIDIBE YAHAYA, les sociétés INTERFU et PGFA à leur payer la somme de 800 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Cependant, elles ne produisent aucune preuve au soutien de leur demande de sorte qu'il y a lieu de rejeter cette prétention comme étant mal fondée ;



Sur la désignation d'un administrateur provisoire pour les sociétés INTERFU-CI et PGFA

Il résulte des dispositions de l'article 160-1° de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales & groupement d'intérêt économique que lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales ;

En l'espèce, Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE soutiennent que le fonctionnement normal des sociétés INERFU et PGFA est rendu impossible par le fait de Monsieur SIDIBE YAHAYA qui à l'insu des autres associés a changé la dénomination et la forme de la société GSA qui est désormais dénommée Pompes Funèbres d'Afrique dite PGFA ; Elles ajoutent que la mésintelligence qui existe entre les associés est de nature à compromettre le fonctionnement normal des sociétés INTERFU et PGFA;

Aussi, sollicitent-elles que soit nommé un administrateur provisoire pour gérer les sociétés INTERFU et PGFA ;

Monsieur SIDIBE YAHAYA et autres n'ont apporté la moindre réplique à ces moyens soulevés par Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE ;

Aussi, convient-il de faire droit à leur demande ;

Sur la désignation d'un expert chargé d'établir les dividendes dus au titre des exercices sociaux de 2010 à 2016

Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE sollicitent la désignation d'un expert chargé d'établir les dividendes dus au titre des exercices 2010 à 2016, la vérification et la reddition des comptes des deux sociétés ; Les intimées sont fondées à



solliciter que soit nommé un expert pour établir les dividendes dus aux associés d'autant plus qu'il ressort des précédents développements qu'elles ont la qualité d'associés des sociétés INTERFU et PGFA;

Aussi, convient-il de faire droit à leur demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur SIDIBE YAHAYA et les sociétés INTERFU et PGFA recevables en leur appel relevé du jugement mixte n°1812/2016 rendu le 21 Juillet 2016 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

Annule le Jugement entrepris pour omission de statuer ;

Evoquant

Déclare l'action de Mesdames FOURRE née BOUREKIA RABEA, FOURRE NOLWENN MARINE et LETRIVIDIC LAURE irrecevable en ce qui concerne leur qualité d'associés des sociétés INTERFU et PGFA et l'annulation des actes de gestion intervenus depuis le 02 Août 2010 pour autorité de la chose jugée ;

Dit que le Tribunal est compétent pour désigner un expert chargé d'établir les dividendes des exercices sociaux de 2010 à 2016 ;

Rejette la demande en paiement de la somme de 800 000 000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Avant dire Droit

Dit que Monsieur SIDIBE YAHAYA, Gérant des sociétés INTERFU et PGFA est dessaisi de ses pouvoirs de gestion et d'administration des sociétés ;

Désigne en qualité d'administrateur provisoire avec pour mission d'assurer la gestion des sociétés INTERFU et PGFA, **Monsieur DRAME HADY**, expert en gestion d'entreprise, 01 BP 8245 Abidjan 01 / 58 00 80 25/ hady2@free.fr/dramehady@grnail.com ;



Dit que sa mission aura une durée de six(06) mois à compter de la notification de la présente décision ;

Fixe sa rémunération mensuelle à 1 500 000 FCFA par mois pour chacune des sociétés, INTERFU et PGFA;

Désigne également Monsieur VOZI FIRMIN DESIRE, Expert-comptable, 08 BP 2461 Abidjan 08, Cel : 07 93 25 68 ;

Dit qu'il devra procéder à la vérification et à la reddition des comptes des sociétés INTERFU et PGFA ;

Dit par ailleurs qu'il sera chargé d'établir les dividendes dus aux associés au titre des exercices sociaux de 2010 à 2016 ;

Lui impartit un délai de trois(03) mois à compter de la notification de la présente décision pour la production de son rapport ;


Dit enfin que les frais de l'expertise seront supportés par les sociétés INTERFU et PGFA;

Renvoie la cause à l'audience publique du 25 Mai 2018 ;

Réserve les dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text of the court decision.

